

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 juillet 1994

approuvant une modification du programme espagnol d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Andalousie

(94/483/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 768/89 du Conseil, du 21 mars 1989, instituant un régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽¹⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 3813/89 de la Commission, du 19 décembre 1989, portant modalités d'application du régime d'aides transitoires au revenu agricole ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1110/91 ⁽³⁾, et notamment son article 10 paragraphe 3,considérant que, le 9 mars 1993, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission leur intention d'instituer un programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Andalousie ; que, par la décision 93/223/CEE, la Commission a approuvé ce programme ⁽⁴⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 768/89, aux termes de son article 15, s'applique jusqu'au 31 mars 1993 et qu'aucun programme d'aides au revenu agricole ne peut plus être approuvé après cette date ; que dès lors après cette date, et en conformité avec l'article 7 paragraphe 1 dudit règlement, la Commission ne peut approuver que des modifications techniques d'un programme d'aides au revenu agricole ;

considérant que, le 21 mars 1994, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission qu'elles avaient commis, lors de l'élaboration du programme, des erreurs techniques, notamment au niveau du calcul de la base forfaitaire pour le contrôle des unités de travail agricoles prestées ; qu'il y a lieu de corriger ces erreurs ; que, en conséquence de ces erreurs et de la nécessité de les corriger, les autorités espagnoles n'avaient effectué aucun paiement d'aides au revenu entre la date d'entrée en vigueur de la décision approuvant le programme et la date limite pour bénéficier des fonds inscrits pour ce programme au budget communautaire pour 1993 ; que ces autorités demandent que le montant inscrit au budget communautaire pour 1993 soit inscrit au budget communautaire pour 1994 ; qu'il paraît approprié d'accéder à ces demandes étant donné qu'elles ne sont pas de nature à modifier la substance de la décision d'approbation du 26 mars 1993 ;

considérant que le comité de gestion des aides au revenu agricole a été consulté le 19 juillet 1994 sur les mesures prévues par la présente décision ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté le 19 juillet 1994 sur les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget communautaire au titre de l'approbation du programme,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'aides au revenu agricole pour les exploitants agricoles d'Andalousie, notifié à la Commission par les autorités espagnoles le 9 mars 1993, tel que modifié par la communication du 21 mars 1994, est approuvé.

Article 2

Les montants maximaux pouvant être imputés chaque année au budget de la Communauté au titre de la présente décision sont les suivants :

(en écus)

1993	néant
1994	11 142 000
1995	4 216 000
1996	3 312 000
1997	2 409 000

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 juillet 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 29. 3. 1989, p. 8.⁽²⁾ JO n° L 371 du 20. 12. 1989, p. 17.⁽³⁾ JO n° L 110 du 1. 5. 1991, p. 72.⁽⁴⁾ JO n° L 95 du 21. 4. 1993, p. 37.